



Service environnement, police de l'eau
et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PROROGÉANT UNE RÉSERVE
TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LA RIVIÈRE « MARONNE »
SUR LA COMMUNE DE SAINT-GENIEZ-Ô-MERLE**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 instituant une réserve temporaire de pêche sur la rivière « Maronne » sur la commune de Saint-Geniez-ô-Merle.

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-Privat ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 14 octobre 2021 ;

Vu l'avis du chef départemental du service départemental de la Corrèze de l'office français de la biodiversité en date du 14 octobre 2021 ;

Vu la consultation du public effectuée du 20 octobre 2021 au 9 novembre 2021 inclus ;

Considérant que la mise en réserve d'une portion de la rivière *Maronne*, au lieu-dit « les Tours de Merle » commune de Saint-Geniez-ô-Merle, qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance des juvéniles de salmonidés est de nature à favoriser cette zone de reproduction ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 12 décembre 2016 instituant une réserve de pêche temporaire sur la rivière *Maronne*, commune de Saint-Geniez-ô-Merle, au lieu-dit « les Tours de Merle » entre les limites suivantes :

- à l'amont : limite amont des parcelles n° 100 et 799, section B ;

- à l'aval : limite aval des parcelles n° 49 et 105, section B ;

est prorogé jusqu'au 31 décembre 2026 et ce à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous les procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : Toutefois, des pêches exceptionnelles peuvent être autorisées par l'administration dans la réserve de pêche ci-dessus en tout temps et avec tout engin, en application des dispositions de l'article L436-9 du code de l'environnement.

Article 4 : La zone décrite ci-avant sera signalée par des panneaux fixes en nombre suffisant, comportant un texte rappelant l'interdiction de pêche et comportant en annexe un plan en couleurs du site.

Article 5 : Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans les communes intéressées aux emplacements réservés à cet effet.

Article 6 :

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- les sous-préfets de Brive-la-Gaillarde et Ussel ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 29 NOV. 2021

La préfète

Salima SAA

Ampliation sera adressée :

- au maire de Saint-Geniez-ô-Merle.